



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 avril 2014
(OR. fr)

8256/14

Dossier interinstitutionnel:
2011/0366 (COD)

CODEC 926
JAI 194
ASIM 29
MIGR 38
ASILE 8
CADREFIN 60

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration" (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 17 novembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 78, paragraphe 2 et l'article 79, paragraphes 2 et 4 du TFUE ^{2 3}.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 11 juillet 2012 ⁴. Le Comité des régions a rendu son avis le 18 juillet 2012 ⁵.

¹ doc. 17289/11.

² Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 299 du 04/10/2012, p. 108.

⁵ JO C 277 du 13/09/2012, p. 23.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 13 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 142/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7440/14.